



290

DA3

Projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré – 4
dans la MRC de La Côte-de-Beaupré

6211-24-053

PARCS ÉOLIENS

de la Seigneurie de Beaupré

un projet de

BORALEX

GazMétro

VALENER

Construction des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré

Guide de surveillance environnementale de chantier



Table des matières

Table des matières	i
Instruction	ii
Section 1. Terrassement	1
1.1 Milieu terrestre	1
1.2 Milieu aquatique	2
1.3 Faune et habitat	3
1.4 Aspect visuel	3
1.5 Mesures pour la traversée de cours d'eau	3
Section 2. Zones sensibles	6
2.1 Milieu terrestre	6
2.2 Milieu aquatique (végétation et omble de fontaine)	6
2.3 Milieu humain (récrétotouristique et exploitation forestière)	6
2.4 Faune et habitat	8
Section 3. Suivi routier	12
3.1 Transport des équipements hors normes	12
3.2 Entretien du réseau routier	12
Section 4. Installations périphériques	16
4.1 Gestion des matières résiduelles	16
4.2 Gestion des matières résiduelles dangereuses	16
4.3 Gestion des matières premières	16
4.4 Exploitation de sablières (18 sites)	16
4.5 Exploitation d'usines de béton	17
Section 5. Événements de non-conformité	20
Section 6. Urgence environnementale	22
Annexe 1 – Engagements désuets du projet	25
Mesures désuètes du projet	26
Annexe 2 – Listes des documents soumis aux différents ministères	27
Études d'impact et documents afférents	28
Annexe 3 – Cartes du site	31
Carte des zones sensibles pour les chiroptères	32
Carte générale de construction	33
Annexe 4 – Photos des nids des espèces protégées	35
Pygargue à tête blanche	36
Faucon pèlerin	37
Aigle royal	37
Annexe 5 – Synthèse des normes minimales de la SOPFEU	39
Annexe 6 – Résumé du règlement sur la Gestion des matières dangereuses résiduelles	43
Guide sur l'entreposage des matières dangereuses résiduelles	44
Règles de base	46
Annexe 7 – Synthèse du suivi pour le prélèvement d'eau	49
Objectifs du Règlement	50

Instruction

Ce document constitue l'instrument de base pour colliger l'ensemble de l'information relative à la surveillance environnementale du projet pendant la construction des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré. Il synthétise les engagements qui ont été pris auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et des autres ministères concernés. En cas de divergences entre les différents documents, l'information contenue dans les documents déposés prévaudra (annexe 2 - liste des documents déposés).

Toutes les mesures sont présentées dans les grilles avec en référence les articles aux règlements. Le document est divisé en quatre sections soit :

1. le terrassement ;
2. les zones sensibles ;
3. le suivi routier ; et
4. les installations périphériques.

Chaque item présenté est un engagement qui a été pris lors de l'élaboration du projet. La numérotation permet de cibler dans le rapport de non-conformité environnementale ce qui n'a pas été respecté dans le cadre de la construction des parcs éoliens. Les cartes du site sont disponibles à l'annexe 3, elles indiquent les routes, les zones sensibles et l'emplacement des installations périphériques (sablères et plan de béton).

Note :

On doit spécifier que les responsables de l'application des mesures sont les contracteurs embauchés pour le projet. Le consortium Boralex/Gaz Métro s'assure du respect de ces mesures tout au long du chantier.

Préparé par :

Marie-Pierre Morel
Chargé de projet, développement

Sonia Sylvestre
Chargé de projet, environnement

Section 1

Terrassement

Section 1. Terrassement

Cette section concerne le déboisement, la construction de routes, de ponceaux, la construction des plateformes et tous les travaux d'excavation. Ces mesures s'appliquent à **tout le territoire touché** par les travaux liés à la construction des parcs éoliens.

Le guide qui sert de référence pour le détail des articles du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) est intitulé « *Modalité d'intervention dans le milieu forestier – fondements et applications* ». Publications du Québec, éd.2000, 352 p.

1.1 Milieu terrestre

Engagements

- 1.1.1 Enlever tous les arbres ou parties d'arbres qui tombent sur des sentiers ou pistes de randonnée d'un parcours interrégional (art.55 RNI – p.104 du guide).
- 1.1.2 Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin, interdire le prélèvement du sol sur une largeur supérieure à quatre fois la largeur de la chaussée (art.20 RNI – p.158 du guide).
- 1.1.3 Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin, interdire d'entasser sur le sol les débris et les matériaux enlevés dans l'espace compris entre l'accotement du chemin et la limite de son emprise, interdire également leur disposition à l'extérieur de cette emprise. L'emprise peut couvrir une largeur maximale correspondant à quatre fois la largeur de la chaussée (art.24 RNI – p.158 – 159 du guide).
- 1.1.4 Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin, stabiliser les sols au moyen de techniques s'harmonisant le plus possible avec le cadre naturel du milieu (art.25 RNI – p.159 du guide).
- 1.1.5 Lors de la construction ou l'amélioration d'un chemin, préserver le tapis végétal et les souches dans les 20 mètres du cours d'eau, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, en plus du respect de la pente du talus de remblai du chemin selon les normes édictées à l'article 18 (art.18 RNI – p.32 du guide).
- 1.1.6 Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin, respecter le drainage naturel du sol en installant un ponceau adéquat selon les normes édictées à l'article 26 du RNI (p.179 du guide).

Bonnes pratiques

- 1.1.7 Effectuer sous surveillance constante les manipulations de carburant, d'huile ou d'autres produits contaminants, y compris le transvidage.
- 1.1.8 Limiter les émissions de poussière en utilisant un abat-poussière conforme.

1.2 Milieu aquatique

Il est à noter que toutes les distances à respecter par rapport aux cours d'eau font référence à la ligne des eaux médianes.

Engagements

- 1.2.1 Préserver les souches et/ou rétablir la végétation arbustive dans la lisière de 20 mètres sur les rives d'une tourbière avec mare, d'un marais, d'un marécage, d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent (art.2, art.3 RNI – p.56 et p.313 du guide).
- 1.2.2 Respecter une bande de 5 mètres de chaque côté d'un cours d'eau intermittent sauf pour des travaux d'amélioration et d'entretien d'un chemin ou pour le creusage d'un fossé de drainage, ou pour la mise en place ou l'entretien d'infrastructures (art.7 RNI – p.277 du guide).
- 1.2.3 Enlever tous les arbres qui tombent dans un cours d'eau, un lac ou dans l'habitat du poisson pendant les travaux (art.8. RNI – p.290 du guide).
- 1.2.4 Interdire le nettoyage d'une machine dans un lac, un cours d'eau ou un habitat du poisson ou dans les 60 m de ceux-ci (art.12 RNI – p.150 – 151 et p.294 du guide).
- 1.2.5 Interdire la construction d'un chemin :
- » Dans les 60 m d'un cours d'eau à écoulement permanent ou d'un lac ;
 - » Dans les 30 m d'un cours d'eau intermittent.
- Si ces conditions ne peuvent être respectées, présenter une demande écrite au MRNF justifiant une dérogation selon les conditions énoncées à l'article 17 RNI – p.154 du guide.
- 1.2.6 Si un chemin est construit ou amélioré à moins de 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent ou à moins de 30 mètres d'un cours d'eau à écoulement intermittent, adoucir le talus du remblai de chemin dans un rapport 1,5 H : 1V. Là où l'érosion de ce talus risque de créer un apport en sédiments, stabiliser le talus (art.17 RNI – p.153 – 154 du guide). La pente du talus doit être stabilisée par une des techniques suivantes :
- » Reforestation;
 - » Restauration de la couverture végétale;
 - » Gabion et pierre ou, si requis, une membrane géotextile;
 - » Membrane géotextile et enrochement (art. 25 RNI – p.159 du guide).
- 1.2.7 Lors de la construction d'un chemin qui traverse un cours d'eau, préserver le tapis végétal et les souches dans les 20 mètres du cours d'eau en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Au même moment, le talus du remblai du chemin, entre les rives du cours d'eau et au-dessous de la hauteur d'écoulement au débit de conception doit être stabilisé avec une membrane géotextile recouverte d'un enrochement ou d'un mur de soutènement (art.18 RNI – p.155 du guide).
- 1.2.8 Si des travaux sont faits sur un terrain dont la pente est supérieure à 9 % et si le pied de cette pente est à moins de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, détourner les eaux de ruissellement des fossés au moins à tous les 65 mètres vers une zone de végétation (art.19 RNI – p.155 – 156 du guide).
- 1.2.9 Interdire la construction d'un pont ou la mise en place d'un ponceau dans une frayère ou dans les 50 mètres en amont de celle-ci (art .39 RNI – p.160 du guide).
- 1.2.10 Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin qui traverse un cours d'eau ou un habitat du poisson, détourner les eaux des fossés à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à au moins 20 mètres du cours d'eau (art.40 RNI – p.161 du guide).

1.3 Faune et habitat

- 1.3.1 Mettre en place un pontage si un cours d'eau ou un habitat du poisson doit être traversé. Enlever le pontage à la fin des travaux (art.9 RNI – p.188 du guide).
- 1.3.2 Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin qui traverse un cours d'eau ou un habitat du poisson, obliger la construction d'un pont ou la mise en place d'un ou des ponceaux assurant la libre circulation de l'eau et du poisson, selon les normes édictées aux articles 26-28-29-30-31-32-34 du RNI – p.37 à 48 du guide.
- 1.3.3 Lors de la construction ou la réfection d'un pont ou pour la mise en place d'une ponceau multi-plaque, éviter de travailler entre le 15 septembre et le 15 juin (art.37 RNI – p.49 du guide).

1.4 Aspect visuel

- 1.4.1 Enfouir tous les câbles électriques, sauf pour la traversée de cours d'eau.
- 1.4.2 Pendant la construction, protéger les arbres en bordure des chemins d'accès et de l'emprise des éoliennes.
- 1.4.3 Conserver le système racinaire des arbres et arbustes.
- 1.4.4 Dans les zones sensibles à l'érosion où il est impossible de conserver la végétation, favoriser la plantation d'arbres et d'arbustes ou de végétation herbacée.
- 1.4.5 Élaborer un plan de restauration du sol. Après les travaux de construction, des mesures seront prises pour restaurer les terrains perturbés de façon à retrouver le plus rapidement possible les conditions d'origine.

La restauration progressive du site sera exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière. Plus précisément, les terres de découverte enlevées lors de la préparation du site seront mises en tas et ce, à l'intérieur des limites de l'aire d'exploitation de la carrière. Cette terre sera réutilisée lors de la restauration ultérieure du terrain.

Une fois l'exploitation de la carrière complétée, les travaux de restauration consisteront à :

1. Nettoyer le fond du terrain et les abords du site de tous débris ;
2. Redresser le niveau du terrain à l'aide de la machinerie pour que la pente de surface soit d'au plus de 30 degrés de l'horizontal et pour assurer un drainage adéquat du site ;
3. Les terres de découverte seront étendues uniformément au fond et sur les pentes de l'ouverture ;
4. Un ensemencement par un mélange de plantes herbacées, approuvé par le MDDEP, sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Toutes les mesures seront prises pour que la végétation croisse pendant les deux premières années suivant la fin de l'exploitation des carrières/sablières ou des sites propices à la restauration.

1.5 Mesures pour la traversée de cours d'eau

- 1.5.1 La conception des traversées de cours d'eau doit viser à maintenir le libre passage du poisson et à minimiser les empiètements dans l'habitat du poisson. Pour ce faire, Pêches et Océans Canada préconise de maintenir la pente, le substrat et la largeur du cours d'eau. Ainsi, pour la conception de ces ouvrages dans les secteurs comportant un potentiel vérifié pour la fraye, les mesures suivantes sont préconisées :

- A. Favoriser des ouvrages à ouverture libre (ponceau en arche, passerelle) qui permettent de conserver le substrat naturel et la pente des cours d'eau et ainsi de minimiser les impacts sur les vitesses de courant et le libre passage du poisson ;
 - B. Choisir des ouvrages permettant de maintenir la largeur des cours d'eau afin de ne pas empiéter dans l'habitat du poisson. La largeur d'un cours d'eau est définie par la ligne de récurrence d'inondation 0-2 ans ou la ligne naturelle des hautes eaux ;
 - C. Si un ponceau fermé doit être installé, la structure choisie devra être assez grande pour permettre de maintenir la largeur du cours d'eau et être suffisamment enfouie pour permettre le maintien de la pente naturelle du cours d'eau et d'un substrat « naturel ».
- 1.5.2 Lors de l'installation des ouvrages et des travaux près d'un cours d'eau, les mesures suivantes sont recommandées :
- A. Éviter, en prenant toutes les précautions nécessaires, tout transport de particules fines au-delà de la zone des travaux effectués directement dans un cours d'eau ou impliquant la mise à nu ou la perturbation des sols à proximité (moins de 15 mètres) ;
 - B. Limiter au strict nécessaire le défrichage des aires de travail ;
 - C. Éviter les empiètements non essentiels à la réalisation d'un ouvrage en bande riveraine des cours d'eau (permanents et intermittents) et des terres humides ;
 - D. Réaliser les travaux de manière à respecter le profil de la berge et à éviter l'érosion et la mise en suspension de sédiments ;
 - E. Réaliser manuellement la coupe d'arbres près des milieux aquatiques. Disposer des troncs, branches et souches dans un site autorisé ;
 - F. Ne réaliser aucun travail de terrassement ou d'excavation près des cours d'eau lors des périodes de crues ou lors de fortes pluies ;
 - G. Favoriser, dans la mesure du possible, la stabilisation de la berge à l'aide de techniques de génie végétal reconnues qui tiennent compte de l'instabilité, la sensibilité à l'érosion, la pente et la hauteur du talus plutôt que de réaliser un enrochement intégral ;
 - H. Utiliser des espèces indigènes et adaptées à la région pour réaliser les techniques de génie végétal ;
 - I. Éviter l'utilisation de bois traité ;
 - J. Ne rejeter aucun débris dans le milieu aquatique. Tous les débris introduits accidentellement dans le milieu aquatique devront être retirés dans les plus brefs délais.
- 1.5.3 Éviter, dans la mesure du possible, l'utilisation de machinerie aux abords des cours d'eau. Si de la machinerie doit être utilisée, suivre les recommandations suivantes :
- A. Éviter de faire circuler la machinerie sur le lit des milieux aquatiques ;
 - B. Éloigner la machinerie du cours d'eau dès qu'elle n'est plus utilisée ;
 - C. Utiliser une machinerie en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute fuite de graisse / huile ou de carburant ;
 - D. Faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier et des véhicules sur un site désigné à cet effet à plus de 60 mètres des milieux sensibles (habitat du poisson, milieux humides). Prévoir sur place une provision de matières absorbantes ainsi que les récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les produits pétroliers et les déchets ;
 - E. Acheminer les huiles usées découlant de l'utilisation de la machinerie et les déchets en dehors du territoire et en disposer dans un site prévu à cette fin ;
 - F. Rendre le matériel d'urgence [produits absorbants, toiles, outils, etc.] disponible sur le site en cas de déversement de produits dangereux (huile, gazole. Etc).

Section 2

Zones sensibles

Section 2. Zones sensibles

Cette section concerne les zones sensibles sur le site de la Seigneurie de Beaupré. Suite aux études d'impact des zones ont été déterminées comme étant un milieu sensible. Voir l'emplacement des zones sur la carte du site à l'annexe 3.

2.1 Milieu terrestre

2.1.1 Respecter le périmètre de protection des zones sensible suivantes :

- » Rives des lacs et cours d'eau ;
- » Habitats fauniques importants ;
- » Pententes raides et sensible à l'érosion ;
- » Tourbières et marécages.

2.2 Milieu aquatique (végétation et omble de fontaine)

2.2.1 Végétation forestière : Conserver la végétation et les souches en bordure d'un cours d'eau.

2.2.2 Respect de la période d'interdiction pour les travaux dans les cours d'eau où on retrouve une frayère, durant le frai de l'omble de fontaine, du 15 septembre au 15 juin.

2.3 Milieu humain (récréotouristique et exploitation forestière)

2.3.1 Activités récréotouristiques : Afin d'assurer la poursuite sécuritaire des activités de villégiature dans la région durant la phase d'aménagement, une signalisation appropriée sera disposée en des endroits stratégiques afin de rappeler aux villégiateurs la présence humaine rattachée à l'aménagement du parc éolien.

2.3.2 Mise en place d'un plan de communication entre les chasseurs et le promoteur, afin d'établir les endroits où la chasse peut potentiellement être impactée par les travaux de construction.

2.3.3 Afin d'assurer la poursuite sécuritaire des activités forestières dans la région durant la phase d'aménagement, une signalisation appropriée sera disposée en des endroits stratégiques.

2.3.4 Archéologie : Respecter les dispositions de la *Loi sur les biens culturels*.

« art41. Quiconque, à l'occasion de travaux d'excavation ou de construction entrepris pour des fins autres qu'archéologiques, découvre un bien ou un site archéologique doit en informer le ministre sans délai. Ce dernier peut, afin de permettre l'examen des lieux par des experts, ordonner la suspension, pour une période n'excédant pas quinze jours, de toute excavation ou de toute construction de nature à compromettre l'intégrité du bien ou du site découvert ».

2.3.5 Programme de surveillance du climat sonore :

1. Des relevés sonores seront effectués durant la phase des travaux de construction dans les zones sensibles les plus exposées au bruit des activités en cours. Ces relevés seront effectués sur une base mensuelle ainsi qu'au début de chacune des étapes du chantier susceptible de générer du bruit dans les secteurs sensibles. La période d'échantillonnage couvrira les heures d'ouverture du chantier ;

2. Niveau sonore à respecter :
Jour (7h à 19 h) : niveau sonore moyenné sur 12 heures ne devra pas excéder 55 dBA, ou le niveau de bruit résiduel s'il est plus élevé que 55 dBA. Lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant la limite, il est requis de :

- » prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire ;
- » préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause ;
- » justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles ;
- » démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements ;
- » estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus ;
- » planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situation et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

Soirée (19h à 22h) : niveau sonore moyenné sur 1 heure ne devra pas excéder 45 dBA ou le niveau de bruit résiduel s'il est plus élevé que 45 dBA :

- » Lorsque la situation le justifie, le niveau sonore moyen peut atteindre 55 dBA à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « i » à « vi » telle qu'elles sont décrites au paragraphe précédent.

Nuit (22 h à 7h) : Niveau sonore moyenné sur 1 heure ne devra pas excéder 45 dBA ou le niveau de bruit résiduel s'il est plus élevé que 45 dBA.

3. Rapport de surveillance effectué par l'entrepreneur inclura notamment les éléments suivants :

- » Localisation des zones sensibles ;
- » Identification des sites de relevés sonores ;
- » Type d'équipement utilisé lors de relevés sonores ;
- » Résultats des relevés sonores ;
- » Tableau résumé pour le dépassement des seuils, si tel est le cas ;
- » Les mesures d'atténuation mise en place ;
- » Le traitement des plaintes advenant le cas.

Le rapport de surveillance sera déposé au promoteur par l'entrepreneur à la fin des travaux. Le promoteur se chargera de la transmettre au MDDEP dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

2.3.6 Les normes de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) devront être appliquées et respectées en tout temps (voir annexe 5).

2.3.7 Il est interdit en tout temps d'effectuer des activités de chasse et pêche sur le territoire du Séminaire.

2.3.8 Il est interdit de fumer sur le territoire à l'exception des aires identifiées à cet effet.

2.3.9 La baignade est interdite.

2.4 Faune et habitat

Faune terrestre – autre que caribou

- 2.4.1 Effectuer une validation sur le terrain des ravages d'originaux situés à proximité des éoliennes et des chemins d'accès, afin de confirmer leur présence et leurs périmètres.

Faune terrestre - caribou

- 2.4.2 Préserver les espaces riches en lichens pour protéger l'habitat du caribou dans le nord de la zone d'étude. Restreindre les travaux dans les milieux ouverts, les milieux riches en lichens et à proximité des tourbières durant la période de mise-bas du 20 mai au 15 juin et pendant la période de rut, soit du 1^{er} au 20 octobre.

Par la limitation des travaux on entend de réaliser les travaux qui ne mettent pas en danger l'intégrité du projet.

Avifaune

- 2.4.3 Éviter les déplacements de véhicules et du personnel à l'extérieur des aires de travail.
- 2.4.4 Effectuer les travaux de déboisement en dehors de la période générale de nidification soit du 1^{er} mai au 15 août.

Avifaune – espèces à statut précaire

- 2.4.5 Éviter les travaux de déboisement durant la période de nidification de la grive de Bicknell, soit du mois de mai au 15 août.
- 2.4.6 Limiter l'accès des véhicules personnels aux zones de travaux. Éviter les déplacements de véhicules et du personnel à l'extérieur des aires de travaux.
- 2.4.7 Aviser le MDDEP-MRNF advenant la découverte d'un nid d'une des trois espèces protégées lors de la construction (voir photos annexe 4).

Chiroptères

- 2.4.8 Dans la mesure du possible, éviter tous travaux de déboisement, de construction ou d'installation d'infrastructures la nuit durant les périodes de migration des chauves souris, soit entre la mi-août et la mi-septembre, pour les secteurs compris dans l'aire de forte sensibilité. De plus, dans la mesure du possible, l'utilisation de lampes halogènes et au mercure devra être évitée (voir cartes annexe 3).



Section 3

Suivi routier

Section 3. Suivi routier

Cette section concerne le maintien et l'entretien du réseau routier sur la Seigneurie de Beaupré tout au long des travaux.

3.1 Transport des équipements hors normes

- 3.1.1 S'assurer que les éoliennes et les grues seront balisées conformément aux normes de la Loi sur l'Aéronautique et au Règlement de l'aviation canadienne (norme 621.19 – Identification des obstacles).

3.2 Entretien du réseau routier

- 3.2.1 Infrastructures routières : Vérification du réseau routier municipal et réparation si nécessaire par le promoteur.
- 3.2.2 Lors de l'amélioration d'un chemin, interdire d'entasser sur le sol les débris et les matériaux enlevés dans l'espace compris entre l'accotement du chemin et la limite de son emprise interdire également leur disposition à l'extérieur de cette emprise. L'emprise peut couvrir une largeur maximale correspondant à quatre fois la largeur de la chaussée (a.24 RNI – p.158 du guide).
- 3.2.3 Lors de l'amélioration d'un chemin, stabiliser les sols au moyen de techniques s'harmonisant le plus possible avec le cadre naturel du milieu (a.25 RNI – p.159 du guide).
- 3.2.4 Lors de l'amélioration d'un chemin, préserver le tapis végétal et les souches dans les 20 mètres du cours d'eau, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, en plus du respect de la pente du talus de remblai du chemin selon les normes édictées à l'article 18 (a.18 RNI – p.155 du guide).
- 3.2.5 Lors de l'amélioration d'un chemin, respecter le drainage naturel du sol en installant un ponceau adéquat selon les normes édictées à l'article 12 (p.150 – 151 du guide).
- 3.2.6 Lors de l'amélioration d'un chemin, interdire le prélèvement du sol sur une largeur supérieure à quatre fois la largeur de la chaussée (a.20 RNI – p.157 du guide).

Bonnes pratiques

- 3.2.7 Maintenir en tout temps les voies utilisées en bon état et prendre les mesures nécessaires afin que celles-ci puissent être utilisées sans problème par les autres utilisateurs.
- 3.2.8 Nettoyer au besoin les rues empruntées par les véhicules de transport et les engins de chantier, arroser fréquemment les rues pendant les périodes sèches.
- 3.2.9 Enlever la boue de tous les véhicules et de la machinerie avant de les faire circuler sur les routes à l'extérieur du site.
- 3.2.10 Les véhicules requis pour la réalisation des travaux doivent être choisis en tenant compte des particularités du milieu (type de sol, période de l'année, sensibilité environnementale etc.) de façon à limiter les impacts sur le milieu et doivent être proportionnés à la tâche à accomplir.

Bonnes pratiques (suite)

- 3.2.11 Maintenir les véhicules de transport et les engins de chantier en bon état de fonctionnement afin d'éviter les fuites d'huile, de carburant ou de tout autre polluant et de réduire le plus possible les rejets gazeux et le bruit. Vérifier la présence de fuite de contaminant sur ces équipements, réparer immédiatement le cas échéant.
- 3.2.12 Entretenir régulièrement les marteaux pneumatiques, les foreuses, les compresseurs, les batteuses de pieux, les concasseurs et tout autre matériel bruyant pouvant constituer une source de nuisance sonore importante. Veiller à ce que les silencieux de ce matériel soient toujours en bon état.

Section 4

Installations
périphériques

Section 4. Installations périphériques

Cette section traite du suivi environnemental concernant les sablières, les garages, les roulottes de chantier, l'entreposage de matériel, la gestion des déchets et le suivi des plans de béton.

4.1 Gestion des matières résiduelles

- 4.1.1 Ramasser et transporter hors du chantier tous les matériaux, déchets ou débris de construction y compris les débris de câbles et les autres débris métalliques.
- 4.1.2 Prévoir la ségrégation des matières recyclables et des déchets sur le chantier.
- 4.1.3 Nettoyer les équipements servant au transport et à la mise en place du béton dans les aires prévues à cette fin. Récupérer dans une fosse munie d'une toile les rebuts de béton. S'assurer de ne pas évacuer les déchets et les eaux de lavage des bétonnières sur la chaussée.
- 4.1.4 Récupérer et déposer les sols souillés dans des récipients étanches, et en disposer dans un site approuvé par le MDDEP. Fournir les pièces justificatives en liens avec la disposition.

4.2 Gestion des matières résiduelles dangereuses

- 4.2.1 Respecter le règlement sur les matières dangereuses (voir annexe 6).
- 4.2.2 Respecter le règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (voir annexe 6).

4.3 Gestion des matières premières

Bonnes pratiques

- 4.3.1 On entend par matière dangereuse tout produit chimique ou pétrolier nécessaire à l'exécution des travaux. S'assurer de respecter la compatibilité des produits lors de l'entreposage. S'assurer d'avoir des digues conformes qui respectent la capacité de rétention nécessaire en cas de fuite.
- 4.3.2 Prévoir sur le site les absorbants compatibles aux produits utilisés.

4.4 Exploitation de sablières (18 sites)

- 4.4.1 Aucun entreposage de matières dangereuses résiduelles ne sera fait sur le site de la sablière, le tout sera rapatrié au site du bureau de chantier situé au km 6.
- 4.4.2 Aucune eau ne sera rejetée dans l'environnement aux alentours du site.
- 4.4.3 Aucun entreposage de produits pétroliers ne sera toléré sur le site.
- 4.4.4 La restauration progressive du site sera exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la sablière. Plus précisément, les terres de découverte enlevées lors de la préparation du site seront mises en tas et ce, à l'intérieur des limites de l'aire d'exploitation de la sablière. Cette terre sera réutilisée lors de la restauration ultérieure du terrain. Les travaux de restauration consisteront à :

- A. Nettoyer le fond du terrain et les abords de tous débris ;
- B. Redresser le niveau du terrain à l'aide de la machine pour que la pente de surface soit d'au plus de 30 degrés de l'horizontal et pour assurer un drainage adéquat du site ;
- C. Les terres de découverte seront étendues uniformément au fond et sur les pentes de l'ouverture ;
- D. Un ensemencement par un mélange de plantes herbacées, approuvé par le MDDEP, sera réalisé durant et au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- E. Toutes les mesures seront prises pour que la végétation croisse pendant les deux premières années suivant la fin de l'exploitation de la sablière.

4.5 Exploitation d'usines de béton

- 4.5.1 Prévoir l'épandage d'un abat poussière approuvé par le MDDEP afin de prévenir les émissions de poussières dans l'atmosphère sur les voies d'accès et dans les aires de circulation.
- 4.5.2 Prévoir deux bassins de sédimentation pour prévenir la pollution des eaux rejetées dans l'environnement. Le débit maximum appliqué sur les bassins est de 3 500 L/jour.
- 4.5.3 La boue des bassins de sédimentation sera entreposée sur le sol à l'intérieur de la superficie occupée par l'usine. Les résidus serviront au régalaie des bassins de sédimentation à la fin du projet.
- 4.5.4 L'entreposage des produits pétroliers se fera dans des réservoirs double-paroi. Des troussees de déversement seront présentes sur le site.
- 4.5.5 Les matières dangereuses résiduelles ne seront pas entreposées sur le site.
- 4.5.6 Des dépoussiéreurs à manches filtrantes seront installés pour contrôler l'émission de particules à l'atmosphère. Les particules récupérées seront réintroduites dans le procédé.
- 4.5.7 Prélèvement d'eau de surface ou souterraine :
 - A. Lors du prélèvement, les camions seront localisés, dans la mesure du possible, à une distance minimale de 60 m du lac. L'eau sera puisée à l'aide d'un boyau doté de flotteurs, de façon à éviter la présence de matières en suspension dans l'eau. Le bout du tuyau sera muni d'un grillage à maille fine afin d'éviter de pomper des organismes ;
 - B. Le site de prélèvement nécessitera un aménagement mineur soit la mise à niveau de l'aire de stationnement pour le camion de pompage. Le site sera remis en état à la fin des travaux notamment par une végétalisation des secteurs perturbés ;
 - C. L'eau sera puisée entre 6h00 et 18h00 du lundi au vendredi ;
 - D. Un volume maximum de 45 000 litres serait nécessaire pour chaque jour de bétonnage et ce à raison de 4-5 jours par semaine ;
 - E. S'assurer que la décharge du Lac Caribou et du Lac Fourchu ne soit pas à sec. Faire une vérification lors de période de pompage de l'eau et documenter les observations ;
 - F. Aucune matière, matériau ou contaminant ne sera relâché en milieu aquatique et terrestre ;
 - G. La pompe et le camion-citerne seront éloignés du cours d'eau le plus possible, selon la configuration du terrain. Ceci permettra de limiter les risques en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbure. Les équipements nécessaires pour contrôler les fuites d'hydrocarbures seront présents sur le site ;
 - H. Un registre de consommation quotidienne d'eau sera tenu pour tout prélèvement de surface ou souterrain supérieur à 75 m³ en moyenne par jour. Un prélèvement supérieur à 75 m³ nécessitera le paiement de la redevance au MDDEP. (voir annexe 7)

Section 5

Événements de
non-conformité

Section 6

Urgence

environnementale

Section 6. Urgence environnementale

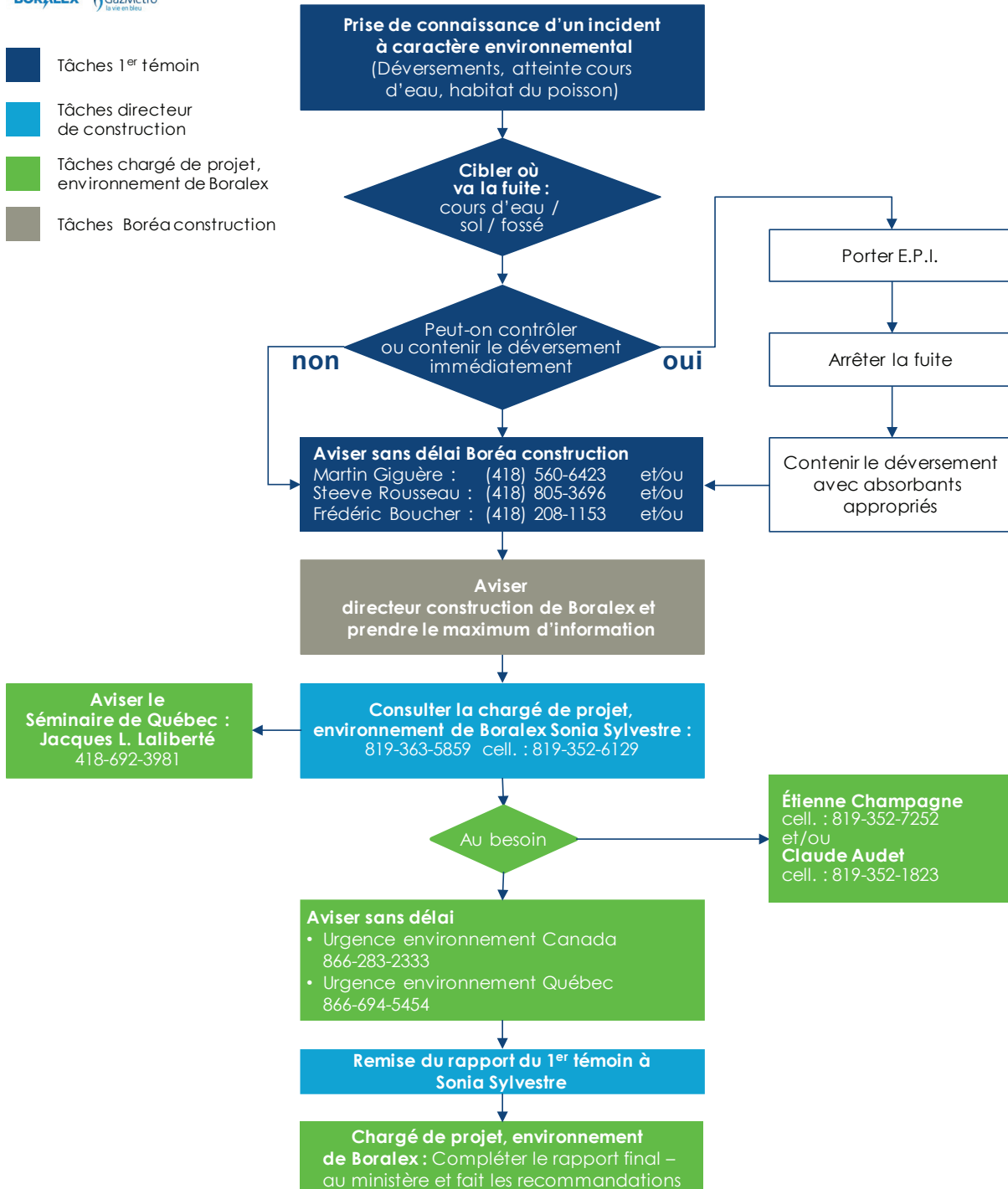


PARCS ÉOLIENS
de la Seigneurie de Beaupré
un projet de



- Tâches 1^{er} témoin
- Tâches directeur de construction
- Tâches chargé de projet, environnement de Boralex
- Tâches Boréa construction

Procédure lors d'un accident environnemental Secteur développement





Formulaire d'incident environnemental (ENV-001)

À remplir par le premier témoin
Faire parvenir au responsable en environnement

Emplacement :	
# des éoliennes les plus proches :	
Nom de la route :	Km _____
Embranchement le plus près :	
Coordonnées GPS :	longitude _____ Latitude _____
Date rapportée Responsable Boralex :	
Date rapportée Responsable Boreá :	

Date de l'incident :	Heure de l'incident :	Durée de l'incident :
Substance en cause :	Volume en cause :	Nom commercial du produit :

Cause et description de l'incident :		

Raison de l'incident :		
<input type="checkbox"/> Condition météo	<input type="checkbox"/> Absence de procédure	<input type="checkbox"/> Bris d'équipement
<input type="checkbox"/> Manque de formation	<input type="checkbox"/> Erreur humaine	<input type="checkbox"/> Inattention d'une procédure

Superficie affectée (m ²) : _____		
Nature du site touché :	Pente du terrain :	Météo :
<input type="checkbox"/> Sable / Gravier	<input type="checkbox"/> Béton	<input type="checkbox"/> Nuageux
<input type="checkbox"/> Roc	<input type="checkbox"/> Gazon	<input type="checkbox"/> Ensoleillé
<input type="checkbox"/> Argile	<input type="checkbox"/> Neige	<input type="checkbox"/> Pluvieux
<input type="checkbox"/> Asphalte	<input type="checkbox"/> Faible 2%	<input type="checkbox"/> Calme
<input type="checkbox"/> Étendu d'eau : _____	<input type="checkbox"/> Moyenne 2-10%	<input type="checkbox"/> Venteux
<input type="checkbox"/> Forte 10%		
Distance par rapport aux éléments sensibles (en mètre) :		
Habitation : _____	Cours d'eau : _____	Route : _____
Puits : _____	Autres : _____	

Mesures pour contrôler la situation :	
Date début nettoyage : _____	Date de fin nettoyage : _____
Description intervention :	
Quantité récupérée :	
Lieu d'élimination :	
Personnes impliquées :	
<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Entreprises spécialisées
<input type="checkbox"/> Autre : _____	

Rédigé par :	
Signature du témoin :	
Date :	

Documents annexés
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Note : Joindre des photos du déversement lors de la transmission du rapport
c.c. Directeur construction Boreá
Directeur construction Boralex



Annexe 1

Engagements

désuets du projet

Mesures désuètes du projet

Comme ce guide doit contenir tous les engagements pris par le consortium pendant la phase de développement (soit depuis 2006), certaines mesures d'atténuations ne sont plus applicables. Toutefois nous désirons les citer afin de garder une trace de ces engagements passés.

Milieu terrestre

Conserver une lisière boisée de 30 mètres de chaque côté d'un sentier d'accès à un site d'observation, d'un parcours interrégional de randonnées diverses ou circuit périphérique des réseaux denses déboisés spécifiquement pour les fins visées (art. 47 RNI).

Interdire l'utilisation d'un sentier de motoneige ou de VIT ou d'un sentier interrégional pour des fins de débardage (art.56 RNI).

Si des travaux de débardage sont effectués sur un terrain adjacent aux sentiers de motoneige ou de VIT ou d'un sentier interrégional, remettre en état le sentier ou la piste détériorée (art.57 RNI).

Milieu aquatique

Lors de la construction d'un chemin traversant un lac ou une baie d'un lac, construire un pont (art.35 RNI).

Lors de la construction ou la réfection d'un pont, stabiliser le lit du cours d'eau autour des culées et piliers des ponts (art.38 RNI).

Faune et habitat

Lors de la construction ou la réfection d'un pont traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson, s'assurer que les structures de détournement n'obstruent pas le passage des poissons ni ne rétrécissent la largeur du cours d'eau (art 36 RNI).

Déterminer les sites de nidification du faucon pèlerin et ne pas effectuer de travaux à proximité.

Transport des équipements hors normes

Se conformer aux dispositions du Règlement sur le permis spécial de circulation du MTQ.

Annexe 2

Listes des documents
soumis aux différents
ministères

Études d'impact et documents afférents

- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Avis de projet et annexes*, décembre 2005, 7 pages
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Documentation relative à l'étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*
Volume 1 – Étude d'impact, rapport principal, septembre 2006, 298 pages
Volume 2 – Annexes, septembre 2006, pagination diverse
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Rapport complémentaire – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, juillet 2007, 73 pages et annexes
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Complément au rapport complémentaire produit en juillet 2007*, août 2007, 9 pages et annexes
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Second rapport complémentaire – Analyse de recevabilité sur les inventaires aviaires automnaux et les études sur les chiroptères réalisées en 2006*, août 2007, 8 pages et annexe
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Réponses aux questions et commentaires finaux*, 17 décembre 2007, 5 pages et carte
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Addenda à l'étude d'impact*, décembre 2007, 77 pages et annexe
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Réponses aux demandes de précisions découlant du choix d'Hydro-Québec Distribution*, 7 mai 2008, non paginé
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Résumé*, mai 2008, 80 pages et annexe
Inventaires fauniques déposé au MDDEP (non inclus dans un autre rapport)
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Inventaire ornithologique dans le secteur de la Seigneurie de Beaupré*, 28 août 2006, 23 pages et annexes
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Inventaire des chiroptères – Domaine du parc éolien des terres du Séminaire*, mars 2007, 22 pages
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Demande de modification de décret*, 2 février 2010, 78 pages
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Demande de certificats d'autorisation pour les travaux de déboisement et la réfection de quatre ponts- Demande 01*, Juin 2010, 25pages et annexes
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Demande de certificats d'autorisation pour les travaux de déboisement et la réfection de quatre ponts – Demande 02*, Septembre 2010, 13 pages et annexes
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Demande de division des certificats d'autorisation pour la construction des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré*, 1^{er} septembre 2010, 1 page
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Demande de certificat d'autorisation –Questions et commentaires*, 2 septembre 2010, 3 pages
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Demande de certificat d'autorisation –Questions et commentaires, 2^e partie*, 27 octobre 2010, 6 pages
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Demande de certificat d'autorisation –Questions et commentaires, 3^e partie*, 28 octobre 2010, 2 pages
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Demande de modification de décret 2*, décembre 2010, 47 pages et annexe
- » BORALEX. *Rapport de surveillance du climat sonore en phase de construction*, Décembre 2010, 6 pages et annexes
- » GAZ MÉTRO. *Cession des droits et obligations de Gaz Métro Éole inc. dans les parcs éoliens de la Seigneurie 2 et 3*, 17 janvier 2011, non paginée
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Demande de la modification de décret 2 concernant le projet éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré*, 3 mars 2011, non paginée
- » BORALEX ET GAZ MÉTRO. *Demande de certificats d'autorisation pour les travaux de construction – Demande 03*, Janvier 2011, 35 pages et annexes
- » BORALEX. *Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière – 18 sites*, Mars 2011, 15 pages et annexes

- » BORALEX. *Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière – 2 sites*, Mars 2011, 13 pages et annexes
- » BORALEX. *Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de béton de ciment – 2 sites*, Mars 2011, 11 pages et annexes

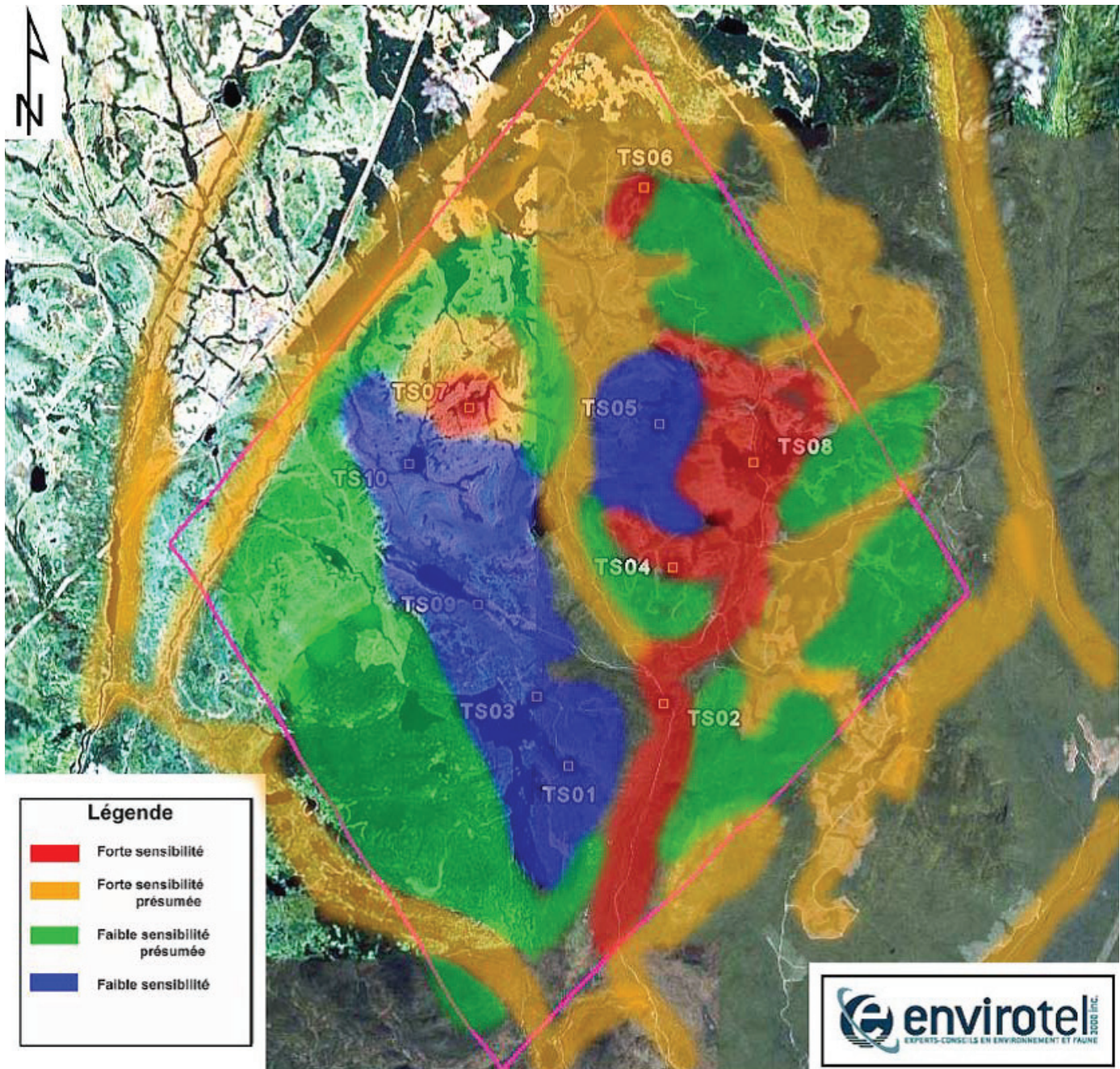
Permis octroyés

- » GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Décret*, 23 juin 2009, 9 pages
- » GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Modification de décret*, 6 mai 2010, 3 pages
- » MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Certificat d'autorisation – Travaux de déboisement*, 9 septembre 2010, 2 pages
- » MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Certificat d'autorisation – Travaux de réfection de quatre ponts*, 1^{er} novembre 2010, 2 pages
- » MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Certificat d'autorisation – Exploitation d'une sablière (18 sites)*, 21 mars 2011, 2 pages par site

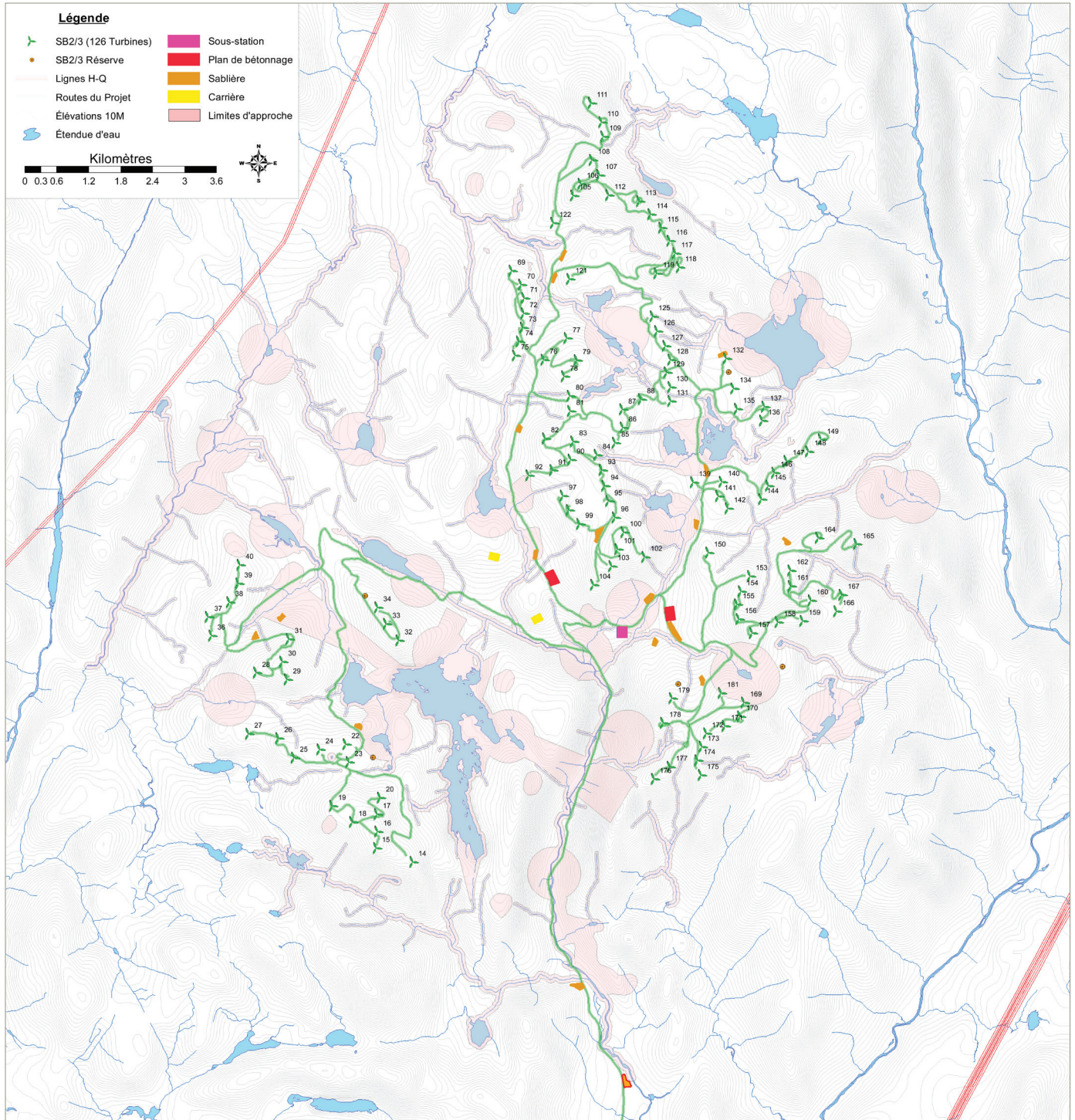
Annexe 3

Cartes du site

Carte des zones sensibles pour les chiroptères



Carte générale de construction



Annexe 4

Photos des nids des
espèces protégées

Pygargue à tête blanche



© Jean Lapointe 2006

Le nid du pygargue à tête blanche peut être très volumineux, soit normalement de 0,5 à 2 mètres d'épaisseur (maximum de 3 mètres) par 1,5 à 2 mètres de diamètre, pour un poids atteignant entre 100 kg et une tonne métrique. Il est généralement situé dans les six premiers mètres de la cime d'un arbre (résineux ou feuillu), plus particulièrement à la jonction des grosses branches et du tronc (Gauthier et Aubry 1995; Lessard 1996).

http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/faune/plan_ref_pygargue.pdf

Pygargue à tête blanche surveillant son nid, Lac Duparquet, Nikon D200 + Sigma 70-300 f/4-5.6 APO Super Macro.

Source : <http://www3.cablevision.qc.ca/jlap/Oiseaux.html>



© Jean Lapointe (Faune Québec) 2004

Oisillons de pygargue à tête blanche au nid, Belleterre, Nikon D70 + Sigma 70-300 f/4-5,6 APO Super Macro.

Source : <http://www3.cablevision.qc.ca/jlap/Oiseaux.html>

Faucon pèlerin



Jeunes de trois semaines
© Béatrice Creignou



Jeunes de 30-35 jours
© Béatrice Creignou



Le faucon pèlerin niche généralement en falaise ou dans des escarpements. Il ne construit pas de nid, mais s'installe plutôt directement sur les corniches naturelles dans des dépressions peu profondes sur la terre ou le gravier, bien qu'il soit possible de le voir utiliser le nid abandonné d'une autre espèce (Bird et al. 1995). Les falaises choisies ont une hauteur variant de quelques mètres à plus de 1650 mètres (Pelletier 1988). De plus, le nid est généralement localisé à partir de la moitié ou du tiers supérieur de la falaise.

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/faune/plan-retablissement-faucon.pdf>

Source des 3 photos : <http://pelerin.lpo.fr/biologie/biologie.html>

Aigle royal



http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/faune/plan_ret_aigle_royal.pdf

Au Québec, les nids sont presque toujours construits sur des corniches de falaise avec une orientation sud ou sud-ouest, en bordure de vallées donnant sur des rivières, des lacs ou leurs tributaires. Pour obtenir des conditions adéquates de température lors de la couvaison, l'aigle royal éviterait les falaises exposées au nord. Selon la trentaine de nids inventoriés le long de la baie d'Hudson, les falaises occupées mesurent 86 m (37 à 107 m) de haut et les nids se situent à environ 37,2 m de la base des falaises (Brodeur et Morneau 1991; Morneau et al. 1994). Contrairement à ce qui est observé ailleurs, l'aigle royal fréquentant le territoire québécois érige rarement son nid dans un grand arbre.

Source : http://www.dinosoria.com/aigle_royal.htm voir sur ce site il y a une licence autorisant à utiliser la photo selon certaines conditions

Annexe 5

Synthèse des normes
minimales de la
SOPFEU



Normes minimales régissant les activités d'aménagement et d'approvisionnement forestier

**Document de référence utilisé pour les inspections forestières
des membres de la SOPFEU**

Février 2010

INTRODUCTION

Ce document, a été présenté au début 2005, aux membres représentatifs du Conseil régional de protection des forêts (CRPF) du Centre et a servi de référence à partir de la saison de protection 2005 pour les membres sous sa juridiction. En fin d'année, les membres représentatifs des Conseils régionaux de protection des forêts (CRPF) de l'Est et de l'Ouest ont pu prendre connaissance des résultats obtenus et ont décidé d'adopter son application pour les membres sous leur responsabilité. Il en découle donc cette version unifiée qui sert de référence provinciale depuis février 2006.

Les normes et le processus d'inspections préventives s'appliquent aux opérations des membres de la SOPFEU, qu'ils soient membres bénéficiaires de CAAF ou membres propriétaires, ainsi qu'à toute personne à qui un contrat est octroyé par ces derniers.

Le présent document illustre d'abord, au chapitre 1, les normes minimales de prévention qui doivent être appliquées en forêt. Ces normes ont fait l'objet de mise à jour en février 2005, 2006 ainsi qu'en 2008.

Le chapitre 2 traite du rôle de la compagnie membre et du rôle de la SOPFEU en matière d'inspections préventives.

Le chapitre 3 décrit les étapes qui permettent d'assurer le suivi nécessaire en regard des inspections préventives et des incendies de forêt pouvant être provoqués par les activités des compagnies membres.

Les rapports présentés au chapitre 4 font état d'un suivi annuel. Celui-ci est basé sur le nombre d'incendies provoqués par les opérations forestières. Il sera présenté dans le cadre des Conseils régionaux de protection des forêts. Les représentants siégeant au CRPF pourront, s'il y a lieu, émettre des recommandations ou prendre des décisions dans le but d'éviter des brasiers de même nature.

CHAPITRE 1

NORMES MINIMALES

Ces normes minimales de prévention englobent et complètent des sections de la « Loi et règlement sur la protection des forêts », les « Normes et directives du ministère des Ressources naturelles, Faune », et le « Règlement sur les travaux forestiers ». Elles contiennent également les exigences relatives aux extincteurs chimiques présentes dans la publication de la CSST sur les « Réparations mécaniques en forêt, dans le « Règlement sur les produits et équipements pétroliers » ainsi que dans le « Règlement sur le transport des matières dangereuses ». Le tableau 1, à la fin du présent chapitre, montre la référence précise par rapport à ces sections pour chaque point des normes prescrites.

1. MACHINE MOTORISÉE

- 1.1 Toute machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit être munie d'un extincteur **portatif** à poudre chimique ABC et approuvé ACNOR (C.S.A.) et/ou U.L.C. L'extincteur doit être en état de fonctionnement, à vue, facilement accessible et fixé avec un support adéquat (de préférence horizontalement).

Note : Pour les extincteurs requis par le « Règlement sur les produits et équipements pétroliers » ainsi que par le « Règlement sur le transport des matières dangereuses », les capacités sont exprimées en valeur d'extinction et non en poids de poudre extinctrice. Cette particularité est nécessaire en raison du libellé desdits règlements et de la variabilité de la capacité d'extinction entre les dispositifs de même poids. La capacité d'extinction est indiquée sur l'étiquette de l'extincteur et n'est pas reliée directement à la quantité de poudre.

1.1.1 Équipement mobile

La quantité de poudre du ou des extincteurs **portatifs** pour chaque machine doit être la suivante :

Quantité	Type de véhicule
1 kg	Véhicule utilisé par le contremaître et véhicule tout terrain (VTT)
2 kg	Débusqueuse, débardeuse, porteur, niveleuse, véhicule servant au transport (bois, gravier ou plants)
4 kg	Équipement servant au tronçonnage, chargement, déchargement de bois ou de gravier, boteur, pelle excavatrice.
9 kg	Abatteuses, ébrancheuses et autres engins multi-fonctionnels.
2 X 9 kg	Camion-atelier utilisé en forêt pour l'entretien de la machinerie.

1.1.2 Équipement stationnaire (incluant les tronçonneuses et génératrices)

Quantité	Puissance du moteur
2 kg	Moins de 75 kW
4 kg	Plus de 75 kW

1.1.3 Produits et équipements pétroliers

Type d'équipement pétrolier	Capacité
Poste de distribution de carburant (pompe) et atelier mécanique sur un site de camp forestier.	Au moins 2 extincteurs dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 20 BC et dont l'un doit être à moins de 10 mètres mesurés horizontalement des aires de distribution.
Camion-citerne ou véhicule transportant du carburant à l'intention de la machinerie forestière.	Un ou deux extincteurs dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 40 BC placés près de la citerne ou du réservoir amovible et un extincteur dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 5 BC, dans son support et bien visible dans la cabine du camion ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

- 1.2 Toute cloison protectrice installée sous un moteur doit être fixée de façon à permettre l'élimination des matières combustibles qui pourraient s'y accumuler;
- 1.3 Tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit la nettoyer de tout débris ou de toute saleté pouvant provoquer un début d'incendie ;
- 1.4 Tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit interrompre les circuits électriques pendant la période de non-utilisation ;
- 1.5 Le système d'échappement de tout moteur doit être muni d'un pot d'échappement à parois pare-étincelles et être en état de fonctionnement ;
- 1.6 Le propriétaire ou l'opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit en permettre l'inspection par le garde-feu ;
- 1.7 Il est interdit d'utiliser en forêt une machine motorisée ou mécanisée qui présente un risque d'incendie.

2. SCIES MÉCANIQUES, DÉBROUSSAILLEUSES, OUTILS PORTATIFS MÉCANISÉS ET AUTRES

- 2.1 Avoir un contenant de poudre chimique ABC de 225 ml:
 - au réservoir à essence et au plus à 30 mètres du travailleur ou;
 - à la ceinture.
- 2.2 Le plein doit se faire à partir d'un réservoir à essence approuvé par C.S.A., muni d'un bec verseur et il est interdit de fumer lors de cette opération ;
- 2.3 Le silencieux doit être en bon état et muni de la grille pare-étincelles ;
- 2.4 Il est interdit de faire le plein d'essence de ces équipements lorsqu'ils sont chauds ;
- 2.5 Ces équipements doivent être mis en marche à plus de trois mètres de l'endroit où le plein d'essence a été fait.

3. TRAVAUX DE REBOISEMENT

Durant les activités de reboisement, il devra y avoir un réservoir gicleur plein et deux pelles, ou un extincteur de 2 kg de classe ABC et deux pelles, par groupe de 10 personnes ou moins. Cet équipement devrait suivre les derniers centres de distribution des plants ou un regroupement de travailleurs.

4. FUMAGE

- 4.1 Il est interdit de fumer ou de faire usage de feu dans un rayon de 15 mètres d'un lieu d'entreposage ou de manutention de carburant ;
- 4.2 Du 1er avril au 15 novembre, il est interdit de fumer en forêt ou à proximité de celle-ci dans l'exécution d'un travail ou au cours d'un déplacement, à moins que ce ne soit dans un bâtiment ou un véhicule fermé.

5 FEU DE CUISSON

Du 1er avril au 15 novembre, il est interdit de faire un feu de cuisson ou un feu pour chasser les moustiques.

6 MESURES PRÉVENTIVES

- 6.1 Suggestion de restriction de travaux en forêt
Lors de la suggestion de restriction des opérations forestières, dû au danger de feu, les membres assurent à leurs frais une patrouille terrestre spéciale (contremaîtres) couvrant les aires d'opération.

Annexe 6

Résumé du règlement
sur la Gestion des
matières dangereuses
résiduelles

Guide sur l'entreposage des matières dangereuses résiduelles

Toutes les matières dangereuses doivent être récupérées par une firme spécialisée, l'enfouissement est interdit.

Matières dangereuses

Aérosols



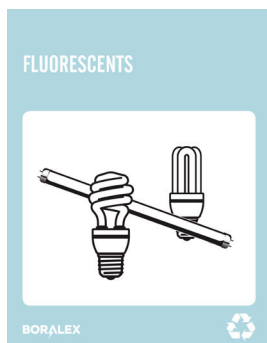
- » Lubrifiant
- » Peinture
- » Décapant
- » Colle
- » Dégraissant (ex : Brake Cleaner)

Peinture



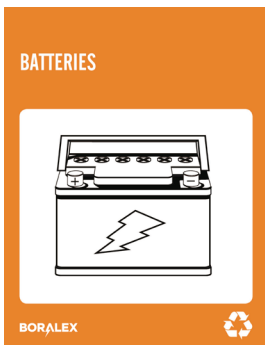
- » Contenants de peinture non aérosol vides
- » Restes de peinture non aérosol

Fluorescents et ampoules



- » Tubes fluorescents
- » Fluorescents compacts
- » Ampoules halogènes
- » Ampoules incandescentes

Piles et batteries



- » Piles sèches alcalines (montres, pagettes, etc.)
- » Piles au lithium (piles 9 V, 12 V, etc.)
- » Piles rechargeables au nickel-cadmium (cellulaires, outils sans fil, etc.)

Produits liquides dangereux



- » Solvants usés (lave pièce – distillants de pétroles)
- » Huiles usés
- » Eau huileuse

Produits solides dangereux



- » Absorbants usés
- » Chiffons souillés (d'huile, de graisse, de peinture, de dégraissant, etc.)
- » Contenants ayant contenu des matières dangereuses
- » Filtres à l'huile usés

Produits chimiques périmés



- » Liquides
- » Solides
- » Gazeux

Règles de base

Conditions générales d'entreposage

- » Tout abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit avoir au moins trois côtés, un toit et un plancher ;
- » Tout bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer, l'eau, la neige, le gel ou la chaleur ;
- » Le plancher de l'abri ou du bâtiment doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. En outre, l'aire d'entreposage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements ;
- » Tout contenant ou emplacement doit être identifié afin d'indiquer la matière dangereuse entreposée. Utilisation des affiches présentées ci-haut est recommandée.

Bassins de rétention

- » Le système doit pouvoir contenir le plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les récipients entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros récipient ;
- » Ne pas se fier aux indications décrivant les bassins comme étant, par exemple, « pour quatre barils » car les normes ne sont pas les mêmes partout et il est probable que ces indications ne soient pas adéquates selon la réglementation en vigueur dans la province du site. Il faut calculer la capacité de rétention nécessaire selon la règle énoncée ci-haut et la comparer à la capacité de rétention réelle du bassin.

Identification

- » Les contenants qui sont utilisés doivent être identifiés selon les normes,
Mention : Matières Dangereuses résiduelles
Date début d'entreposage
Nom de la matière en cause

Tenu du registre

Un registre doit être complété et tenu à jour sur le site d'entreposage. Il doit être complété selon les échéances indiquées. Une copie de tous les bons de transport doit être conservée comme preuve de disposition à un site reconnu par le MDDEP.

Déclaration GMDR

Au 1^{er} avril de chaque année, le bilan doit être émis au MDDEP.

Registre des matières dangereuses résiduelles GMDR - à conserver sur le site

		2011 - 1 ^{er} trimestre					
		Quantités en inventaire				Disposition	
code de catégorie	Code MDR	Qté 1 ^{er} JANVIER	Qté 31 JANVIER	Qté 28 FÉVRIER	Qté 31 MARS	Quantité expédiée	Nom du destinataire (Véolia/Newalta/etc)
Volume de matières résiduelles entreposées (litres ou kg)	A01	Huiles usées					
	A03	Eaux huileuses					
	L03	Guenilles souillées					
	L03	Absorbants contaminés par des huiles					
	L03	Absorbants contaminés hydrocarbures inflammables					
	L03	bran de scie contaminé par des hydrocarbures					
	A05	Filtres à l'huile					
	L02	Contenants contaminés d'huile/grasses/matières inflammable					
	D01	Antigel, fluides de freins et hydraulique					
	H01	Cautique					
	E06	Chlorure de calcium					
	M07	Canettes d'aérosols					
	C02	Solvant organique pour lave-pièce huileuse					
	E21	Fluorescents/ampoules					
	B09	Résidus peintures					
	D01	Eau glycolée pour refroidissement des moteurs					
	D01	Prestone usée					
	E15	Batteries de véhicules					
E16	Batteries/piles						
Nom du preneur d'inventaire							
Date prise d'inventaire							
Initiales							

Formulaire à compléter à toutes les fins de mois

Annexe 7

Synthèse du suivi pour
le prélèvement d'eau


Objectifs du Règlement

Le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, élaboré par le MDDEP, a été adopté le 12 août 2009. Ce nouveau règlement a pour objet d'établir, pour les préleveurs d'eau dont les prélèvements totalisent un volume moyen quotidien de 75 m³ ou plus par jour, des exigences relatives à l'obligation :

- » de déclarer leurs activités et tous les sites de prélèvement d'eau qu'ils possèdent (prise d'eau, puits, déviation de cours d'eau, etc.);
- » de mesurer ou d'évaluer mensuellement les volumes d'eau prélevés à chacun des points de prélèvement et de transmettre une déclaration annuelle au MDDEP.

Article 3 : Calcul du seuil d'assujettissement

L'article 3 précise que pour être assujéti, un préleveur doit totaliser un volume moyen quotidien de 75 m³ ou plus par jour pour l'ensemble de ses sites de prélèvement. Ce seuil est calculé en prenant la somme des prélèvements effectués dans un mois de calendrier dans tous les sites de prélèvement et en la divisant par le nombre de jours de prélèvement dans le mois, peu importe la source. Dès que le seuil est atteint pour un mois durant l'année, le préleveur est assujéti aux dispositions du Règlement.



Prélèvement d'eau - par site

point de prélèvement no : _____

JOUR DU MOIS	2010																								
	JANVIER		FÉVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE		
	Gall. US	m ³	Gall. US	m ³	Gall. US	m ³	Gall. US	m ³	Gall. US	m ³	Gall. US	m ³	Gall. US	m ³	Gall. US	m ³	Gall. US	m ³	Gall. US	m ³	Gall. US	m ³	Gall. US	m ³	Gall. US
J1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J24	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
J31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
nombre de jours de prélèvement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
volume total (m ³)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
moyenne quotidienne (m ³ /j)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	
limite minimale de déclaration (75 m ³ /j)																				à déclarer	à déclarer	à déclarer	à déclarer	à déclarer	

préparé par : _____
Sonia Sylvestre

date: _____

